

**Conseil de sécurité**Distr.
GENERALES/18474*
26 novembre 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETRE DATEE DU 24 NOVEMBRE 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE PRESIDENT DU COMITE DU CONSEIL
DE SECURITE CREE PAR LA RESOLUTION 421 (1977) CONCERNANT
LA QUESTION DE L'AFRIQUE DU SUD

J'ai l'honneur de transmettre ci-après, à l'intention du Conseil de sécurité,
le texte de la recommandation que le Comité du Conseil de sécurité créé par la
résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud a adoptée par
consensus à sa 75e séance, tenue aujourd'hui.

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977, dans laquelle il a
décrété un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud,

Rappelant sa résolution 421 (1977) du 9 décembre 1977, par laquelle un
comité composé de tous ses membres a notamment été chargé d'étudier les moyens
de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à
l'Afrique du Sud et de faire des recommandations au Conseil,

Rappelant sa résolution 473 (1980) sur la question de l'Afrique du Sud,

Rappelant le rapport (S/14179) sur les moyens de rendre plus efficace
l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, présenté
en 1980 par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977)
concernant la question de l'Afrique du Sud,

Rappelant la résolution 558 (1984) du 13 décembre 1984, dans laquelle il
a prié tous les Etats de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de
tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud,

Rappelant en outre la résolution 473 (1980), dans laquelle il a prié le
Comité créé par la résolution 421 (1977) de redoubler d'efforts pour assurer
la pleine application de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique
du Sud en recommandant des mesures pour remédier à toutes les échappatoires à
cet embargo, le renforcer et le compléter,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Réaffirmant qu'il reconnaît la légitimité de la lutte que le peuple sud-africain mène pour éliminer l'apartheid et instaurer une société démocratique conformément aux droits de l'homme et à ses droits politiques inaliénables tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir encore aggravé la situation et la répression massive contre tous les adversaires de l'apartheid, pour le meurtre de manifestants pacifiques et de détenus politiques et pour son refus d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 417 (1977),

Réaffirmant sa résolution 418 (1977) et soulignant qu'il faut continuer d'en appliquer strictement toutes les dispositions,

Conscient des responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. Demande instamment aux Etats de prendre des mesures pour assurer que les éléments d'articles sous embargo ne parviennent pas aux forces armées ni à la police sud-africaines par l'intermédiaire de pays tiers;
2. Demande aux Etats d'interdire l'exportation de pièces de rechange d'aéronefs sous embargo et d'autres matériels militaires appartenant à l'Afrique du Sud, ainsi que toute participation officielle à la maintenance et à l'entretien de ces matériels;
3. Prie instamment tous les Etats d'interdire l'exportation vers l'Afrique du Sud d'articles dont ils sont fondés à croire qu'ils sont destinés aux forces militaires ou de police sud-africaines, qu'ils peuvent avoir un usage militaire et qu'ils doivent servir à des fins militaires, à savoir aéronefs, moteurs et pièces détachées d'aéronefs, matériel électronique et de télécommunications, ordinateurs et véhicules à quatre roues motrices;
4. Demande à tous les Etats que l'expression 'armes et matériel connexe' utilisée dans la résolution 418 (1977) inclue désormais, outre toutes les armes nucléaires, stratégiques et classiques, tous les véhicules et le matériel militaires, paramilitaires et de police, ainsi que les armes et munitions, pièces détachées et fournitures pour les articles susmentionnés, de même que leur vente ou transfert;
5. Prie tous les Etats d'appliquer strictement la résolution 418 (1977) et de s'abstenir de toute coopération dans le domaine nucléaire avec l'Afrique du Sud qui contribue à la fabrication et à la mise au point par elle d'armes nucléaires ou d'engins explosifs nucléaires;
6. Demande à nouveau à tous les Etats de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud;

7. Demande à tous les Etats d'interdire l'importation ou l'entrée de tous armements sud-africains destinés à être présentés dans les foires et expositions internationales relevant de leur juridiction;
8. Demande également aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de mettre un terme aux échanges, ainsi qu'aux visites et aux échanges de visites de personnalités officielles, lorsque ces visites et échanges ont pour effet d'entretenir ou d'accroître les capacités militaires ou de police de l'Afrique du Sud;
9. Demande en outre à tous les Etats de s'abstenir de participer à toute activité en Afrique du Sud dont ils ont des raisons de croire qu'elle peut contribuer à la capacité militaire du pays;
10. Demande à tous les Etats d'assurer que, dans leurs lois nationales ou leurs directives générales en tenant lieu, les clauses spécifiques d'application de la résolution 418 (1977) comportent des peines en cas d'infraction;
11. Demande également à tous les Etats d'adopter des mesures pour enquêter sur les violations, empêcher que l'embargo ne soit tourné à l'avenir et renforcer leur dispositif d'application de la résolution 418 (1977) afin de détecter et vérifier efficacement les transferts d'armes ou d'autres matériels effectués en violation de l'embargo;
12. Demande en outre à tous les Etats, y compris les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, de se conformer aux dispositions de la présente résolution;
13. Prie par ailleurs le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977), conformément à la résolution 418 (1977) sur la question de l'Afrique du Sud, de poursuivre ses efforts en vue d'assurer l'application intégrale de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud afin de le rendre plus efficace;
14. Prie en outre le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, le premier de ses rapports devant être présenté aussitôt que possible et, en tout état de cause, le 30 juin 1987 au plus tard;
15. Décide de demeurer saisi de la question."

Le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution
421 (1977) concernant la question
de l'Afrique du Sud,

(Signé) D. H. N. ALLEYNE